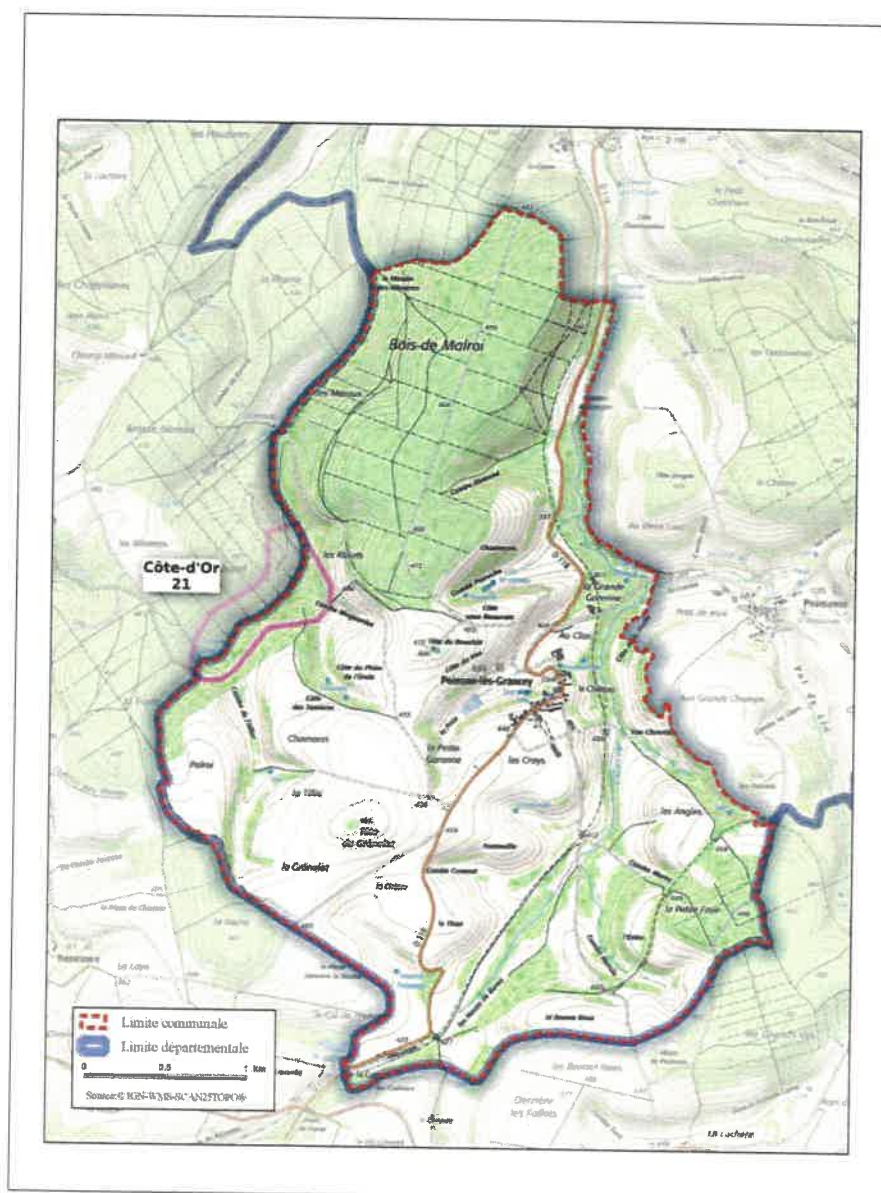


Département de la Haute-Marne

Commune de POINSON-LES-GRANCEY

Zonage d'assainissement

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Enquête du 9 septembre 2019 au 7 octobre 2019

M Jean-Jacques FRANC, commissaire enquêteur

Chapitre I – GÉNÉRALITÉS ET PRÉSENTATION DU PROJET	3
I.1 Historique	3
I.2 Cadre général	3
I.3 Objet de l'enquête	3
I.4 Cadre juridique de l'enquête	3
I.5 Contexte du projet	4
Chapitre II – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
II.1 Faisabilité de l'assainissement	5
II.2 Les scénarios d'assainissement étudiés	6
II.3 Le zonage d'assainissement	8
Chapitre III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
III.1 Références	9
III.2 Dates de l'enquête	9
III.3 Le dossier d'enquête publique	9
III.4 Information du public	10
III.5 Rencontres préalables et visite des lieux	10
III.6 Ouverture et clôture du registre d'enquête	10
Chapitre IV – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
IV.1 Permanences du commissaire enquêteur	11
IV.2 Permanence du lundi 9 septembre	11
IV.3 Permanence du samedi 21 septembre	11
IV.4 Permanence du lundi 7 octobre	11
CHAPITRE V RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	12
CONCLUSIONS	12
ANNEXES	14

Commune de POINSON_LES_GRANCEY

Zonage d'assainissement

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conclusions du commissaire enquêteur

L'étude du dossier, la visite des lieux, les informations qui m'ont été fournies tant par le maire que par le bureau d'études, la DDT et la CCAVM me permettent de conclure que le projet présenté est adapté au contexte local, qu'il tient compte des contraintes liées à l'environnement et propose les nécessaires mises en conformité adaptées.

La communication déjà menée par la commune pourrait être complétée par des informations complémentaires sur les coûts restant à charge des particuliers (investissement et entretien).

La collectivité devra également tenir compte des recommandations formulées par la MRAE dans son avis du 6 mai 2019, à savoir :

- réaliser des études pédologiques à la parcelle, en priorité pour le secteur de la ZNIEFF 1, pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis,
- de prendre contact auprès de l'ARS afin de vérifier la prise en compte adéquate par le projet des dispositions relatives au périmètre de protection éloignée du forage communal.

Avis du commissaire enquêteur

Vu les documents du dossier soumis à enquête publique,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'opposition,

Considérant que les dispositions réglementaires ont été respectées,

J'émet un avis favorable au plan de zonage d'assainissement non collectif présenté par la municipalité de Poinson-les-Grancey pour l'ensemble du village.

A Langres, le 18 octobre 2019



Jean-Jacques Franc

Jean-Jacques Franc
Commissaire-enquêteur
20 rue Minot 52200 Langres

Dossier n° E19000075 / 51

à Monsieur le Maire
52160 Poinson-les-Grancey

Langres, le 18 octobre 2019

Objet : Enquête publique Zonage d'assainissement de Poinson-les-Grancey
Rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint le rapport, les conclusions et avis relatifs à l'enquête publique visée en objet.

Un exemplaire de ces documents a été adressé simultanément à monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Je reste à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P. J. : Rapport
Conclusions et avis



Chapitre I – GÉNÉRALITÉS ET PRÉSENTATION DU PROJET

I.1 Historique

La démarche entreprise par la municipalité s'inscrit dans le cadre de la protection des eaux superficielles et souterraines et répond aux obligations réglementaires en la matière.

I.2 Cadre général

L'étude de zonage d'assainissement donne l'occasion d'établir un état des lieux de l'assainissement de la commune, puis, au regard des obligations réglementaires, de proposer les dispositifs permettant la mise aux normes de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales sur l'ensemble du territoire de la commune.

Ce "zonage d'assainissement" vise ainsi à définir :

- le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel,
- les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée,
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

La commune de Poinson-les-Grancey fait partie de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais (CCAVM). Cette dernière a entrepris la réalisation du PLUi qui en est à sa 1^{ère} phase de production du diagnostic.

À ce jour donc, la commune de Poinson-les-Grancey n'est couverte par aucun document d'urbanisme et est donc assujettie au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par ailleurs, la compétence « assainissement » étant restée aux communes, il appartient à celles-ci de réaliser le zonage d'assainissement en qualité de maître d'ouvrage et, à ce titre, de procéder à une enquête publique.

Enfin, par décision du 6 mai 2019 (annexe n°2), la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a indiqué que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Poinson-les-Grancey n'était pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est cependant assortie de recommandations qu'il conviendra de prendre en compte dans le cadre de l'approbation du zonage d'assainissement.

I.3 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objectif d'informer la population locale et de justifier les options retenues par la municipalité pour l'assainissement des eaux. Elle permet, en outre, de recueillir les observations éventuelles des habitants sur le zonage d'assainissement proposé par la municipalité.

I.4 Cadre juridique de l'enquête

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'enquête sont les suivantes :

- Code Général des Collectivités Territoriale : articles L.2224-1 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants
- Code de l'Environnement notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants (enquête de type environnemental), R512-8 relatifs aux enquêtes publiques
- Code de la Santé publique
- Code de l'Urbanisme

- Code de la Construction et de l'Habitation

Sont également applicables les textes suivants :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques de l'assainissement non collectif
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif

I.5 Contexte du projet

Préambule :

La description du projet donnée ci-après reprend les principaux éléments du dossier soumis à enquête. Ainsi, toutes les données sont extraites de la notice explicative établie par le bureau d'études SOLEST Environnement de Chaumont.

Situation actuelle :

La population estimée pour 2016 dans le dossier est de 50 habitants. En revanche, le maire m'a donné le chiffre de 55 habitants lors de notre entretien.

Le village est traversé par deux cours d'eau : l'Ource et le ruisseau de Vanoce (affluent de l'Ource). Les deux présentent un très bon état écologique et un mauvais état chimique.

Le village compterait 38 bâtiments (ce nombre a été utilisé pour les calculs du rapport), 26 logements seraient habités en permanence et 9 résidences secondaires sont recensées dans la commune.

3 exploitations agricoles sont présentes et aucune ne rejette des effluents dans le réseau d'assainissement communal.

Poinson-les-Grancey compte une scierie au nord du village et une entreprise de négoce de céréales et engrais située au Hameau de la Gare au sud de la commune.

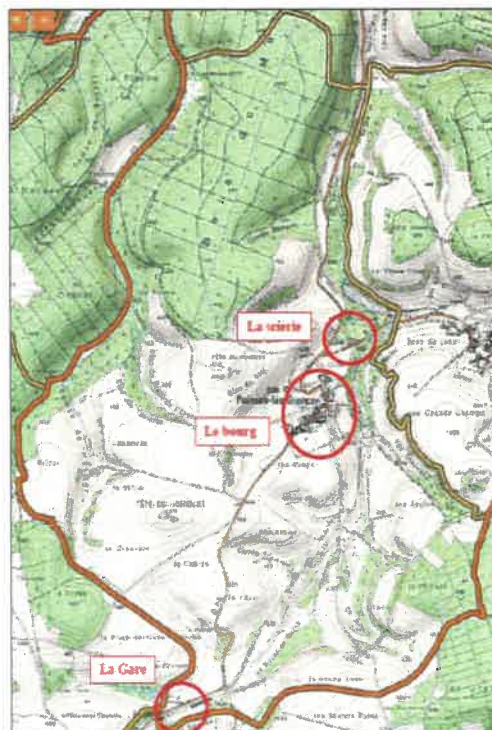
Les services publics se limitent à la mairie (secrétariat 1 fois/semaine).

Il n'y a pas de salle des fêtes, pas d'école ni d'activité touristique notable sur la commune.

Aucun plan d'urbanisme n'existe et un PLUi est engagé par la CCAVM sur l'ensemble du territoire de celle-ci.

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 11,68 km² dont la topographie est relativement vallonnée (altitudes variant de 369 à 489 m). Ce territoire est essentiellement occupé par des bois, cultures et prairies en fond de vallons.

Le village est constitué d'un bourg et de deux écarts, « La scierie » et le lieu-dit « La Gare ». Le village est traversé par la RD 118.



Extrait de la carte IGN 1/25000

La commune de POINSON-LES-GRANCEY est alimentée en eau potable à partir de la source captée de Perruche située sur son territoire et dont les périmètres de protection ne sont pas encore définis.

La distribution est assurée en régie communale.

La consommation domestique est de 47,4 m³ par an et par habitant soit 130 litres par jour et par habitant, le prix de l'eau est de 1,00 €/m³.

Chapitre II – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II.1 Faisabilité de l'assainissement

Assainissement actuel

L'ensemble des rues du village est desservi par un réseau d'assainissement pluvial construit dans les années 1970. Cependant, ce réseau collecte aussi une part importante d'eaux usées domestiques n'ayant généralement subi qu'un prétraitement sommaire en fosse septique ou fosse toutes eaux. Ce sont autant d'effluents qui se retrouvent au final dans l'Ource.

Les filières récentes, complètes, n'équipent que 3 habitations.

Ce système d'assainissement n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire. C'est pourquoi, une solution d'assainissement fiable - collective ou individuelle - doit être envisagée.

Les sols

Une prospection pédologique a été menée sur l'ensemble du village et ses écarts, qu'il s'agisse d'habitat existant ou d'habitat potentiel. Des sondages de sol ont été effectués autour du bâti au cas où l'option "assainissement non collectif" serait retenue.

Cette prospection est menée dans un objectif d'évaluation de la capacité à l'assainissement par le sol.

Les trois critères suivants de classement des sols sont donc retenus :

- la nature et la profondeur d'apparition du substrat géologique
- le régime hydrique du sol (hydromorphie, nappe souterraine...)
- certains critères physiques comme la teneur en argile ou sable, la charge en cailloux, la pente...

Sur le territoire de Poinson-lès-Grancey, il existe **2 grands types de sols** :

UNITÉ DE SOL		Géologie	Contraintes d'assainissement	Technique principale recommandée	Observations - techniques de substitution
1	Sol caillouteux, plus ou moins profond sur calcaire dur	Calcaires durs	Manque d'épaisseur de sol et présence de plaquettes calcaires qui ne représentent pas un milieu filtrant	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE	Sur les profils épais de plus de 90 cm, possibilité d'épandage souterrain en tranchée après vérification de la perméabilité
2	Sol argileux, plus ou moins profond sur marnes	Marnes du Bajocien	Faible perméabilité compromettant le traitement et/ou l'évacuation des effluents traités	FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE	FILIERE COMPACTE

Assainissement collectif

Au regard des contraintes liées à la typologie de l'habitat et des contraintes de raccordement qui en découlent, l'étude apporte les éléments suivants :

<u>Contraintes de raccordement à un réseau de collecte des eaux usées</u>		Nombre de bâtiments (y compris bâtiments vacants ou en rénovation, sauf habitations isolées)	
Habitations raccordables sans contrainte	21	72 %	
Habitations raccordables avec contraintes moyennes	1	3 %	
Habitations difficilement raccordables	7	25 %	
Total	29	100 %	

Dans l'hypothèse d'un réseau de collecte des eaux usées desservant les habitations du bourg, 1/4 des bâtiments présenterait des contraintes de raccordement et 9 habitations isolées seraient non raccordables ou coûteuses à desservir.

Assainissement non collectif

Au regard des modalités de l'assainissement non collectif (aptitude du sol, contraintes de l'habitat...) et des conditions plus ou moins favorables pour la mise en place de celui-ci (topographie, surfaces disponibles, occupation du sol, disposition des sorties d'eaux usées, accessibilité de la propriété...), l'étude présente les résultats suivants qui ne concernent que les habitations non conformes et excluent donc les 3 habitations équipées d'une filière complète :

<u>Faisabilité de l'assainissement non collectif</u>		Nombre de bâtiments (y compris bâtiments vacants ou en rénovation)	
Filière d'assainissement complète (et potentiellement conforme)	3	8 %	
Assainissement autonome réalisable sans contrainte	19	50 %	
Assainissement autonome réalisable avec contraintes moyennes (terrain aménagé, accès limité, évacuations éloignées, etc...)	2	5 %	
Mise en place d'une filière compacte ou une micro-station d'épuration (pompe, place très limitée, accès difficile)	14	37 %	
Total	38	100 %	

Au bilan, la mise en place d'un assainissement non collectif conforme présenterait des contraintes majeures pour 14 maisons soit environ un tiers des habitations à réhabiliter.

Mais, aujourd'hui, grâce aux évolutions technologiques en termes de dispositifs d'épuration, ces contraintes sont surmontables.

II.2 Les scénarios d'assainissement étudiés

II.2.1 L'assainissement collectif

Principe :

Le principe de l'assainissement collectif consiste à collecter les eaux usées brutes des habitations (sans passage préalable en fosse septique), séparément des eaux pluviales afin de les épurer dans une unité de traitement collectif situé à l'extérieur du village. Ce principe évite de réserver sur chaque parcelle une zone

pour le traitement des eaux usées. Il évite également les contraintes d'entretien (vidange de la fosse septique ou micro-station).

La collecte des eaux usées :

Pour ce scénario, il est prévu de réserver le réseau existant à la seule collecte des eaux pluviales et de réaliser un réseau séparatif neuf desservant l'ensemble des habitations du bourg pour la collecte des seules eaux usées avec une unité de traitement placée au nord-est du village.

En domaine privé, ce scénario impose la déconnexion ou la neutralisation des fosses septiques de chaque habitation à raccorder au réseau d'assainissement, l'unité de traitement ne devant recevoir que des eaux brutes.

Pour 7 habitations, des contraintes topographiques obligeront à poser un poste individuel de relevage.

L'unité de traitement :

Une unité de traitement de 47 équivalents/habitants (arrondie à 50 EH) devra être créée à l'écart du village, à plus de 100 m des dernières habitations.

Le dispositif de traitement collectif devra être de type micro-station d'épuration ou filtre compact pour mobiliser une emprise minimale. Ce choix d'unité de traitement compacte est également souhaitable car la commune ne dispose pas de foncier disponible dans ce secteur.

Le rejet des eaux traitées se fera dans un fossé/ru après être passé dans une aire d'infiltration végétalisée d'une centaine de mètres carrés ; cette aire permettra d'assurer un traitement tertiaire souhaitable en raison de la non pérennité du ru en période estivale.

L'assainissement non collectif complémentaire :

Les 9 constructions isolées devront disposer chacune d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes en vigueur (ce qui est déjà le cas pour une d'entre elles). Les 8 autres seront équipées chacune d'une fosse « toutes eaux » suivie, soit d'un filtre à sable non drainé (4), soit d'un filtre à sable drainé (4).

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement distinguerait une zone d'assainissement collectif pour quasiment toutes les habitations du bourg de Poinson-lès-Grancey étendue aux zones constructibles et, par différence, une zone d'assainissement non collectif pour les habitations isolées.

Le coût estimé pour l'assainissement collectif est de **582 475 €** en investissement, soit **15 743 €** par logement, et de **1425 €** par an en fonctionnement (à la charge de la commune).

II.2.2 L'assainissement non collectif

Principe :

L'assainissement non collectif (ou autonome) consiste à traiter les eaux usées sur les lieux mêmes où elles sont produites donc sur le terrain attenant à l'habitation, en utilisant le sol en place ou un matériau s'y substituant pour épurer les eaux. Ce principe dispense de tout système de collecte et de transport mais suppose suffisamment d'espace autour des maisons et une configuration favorable des lieux.

La contrainte principale relevée est le manque de place pour la réalisation d'un dispositif de traitement à la parcelle.

Pour la mise en place de l'assainissement, il faut prévoir la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Traitement des eaux usées

Ce scénario prévoit la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Sachant que 3 habitations possèdent, aux dires de la commune, une filière de traitement autonome conforme à la réglementation actuelle, la mise en conformité des installations concernant le reste des habitations du village qui disposent d'installations de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux, bac dégraisseur dans quelques cas) mais pas de traitement (épandage ou filtre à sable) et rejette des eaux partiellement épurées dans le réseau communal.

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain, ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté, voire un dispositif plus compact (*microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,...*) en cas de contraintes d'habitat majeures.

La fosse septique collectant les seules eaux vannes (WC) pourrait être réutilisée à condition qu'elle soit de taille suffisante et en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, un bac dégraisseur doit être placé sur le trajet des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bains).

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement ne comporterait donc qu'une seule zone imposant un assainissement non collectif pour toutes les habitations du bourg de Poinson-lès-Grancey étendue aux zones constructibles.

Le coût estimé pour l'assainissement non collectif est de **414 000 €**, soit un coût moyen de **11 829 €** par logement, et un coût de **190 € par an** en fonctionnement (à la charge du particulier).

II.3 Le zonage d'assainissement

Décision

Par délibération du 10 février 2017 (annexe n°1), le conseil municipal a choisi de retenir le scénario de zonage d'assainissement non collectif, justifiant ce choix du fait des contraintes financières et techniques de l'assainissement collectif et de l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions pour la réalisation du projet.

Dans la notice explicative du projet, les justifications du choix de la filière sont par ailleurs précisées ainsi :

- la solution technique collective est complexe, imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif sur une grande partie des rues du village,
- l'incertitude pèse sur la possibilité d'obtenir des subventions,
- la solution collective ne permet pas le raccordement de plusieurs écarts (9 au total),
- le prix de l'eau potable deviendrait prohibitif avec l'ajout de taxes supplémentaires : taxe d'assainissement (pour le remboursement des emprunts et le fonctionnement des équipements) et taxe agence de l'eau (pour la modernisation des réseaux),
- le coût financier de réalisation de l'assainissement collectif est nettement plus élevé que le coût de réalisation de l'assainissement non collectif,
- en cas d'absence de subventions, les installations d'assainissement seraient réhabilitées de manière progressive (dans le cas de ventes immobilières pour les installations incomplètes).

Coût du schéma d'assainissement

Le montant des travaux est de 360 000 € HT auquel il faut ajouter les études de maîtrise d'œuvre et de contrôle s'élevant à 54 000 €, soit un total de 414 000 € HT. Le coût moyen par habitation est de 11 829 €.

Selon l'octroi ou non de subventions, l'investissement moyen par habitation diffère.
Il serait de 11 829 € HT sans subvention et de 2 366 € avec subvention de 80 %.

Le dossier comprend une partie coût de renouvellement, d'entretien et de fonctionnement de l'assainissement non collectif qui est très variable selon les filières :

- | | |
|-------------------------------|--------------|
| - traditionnelle : | 150 € par an |
| - compacte à laine de roche : | 270 € par an |
| - micro-station : | 330 € par an |
| - mini-poste de relèvement : | 70 € par an |

Dans tous les cas il faut ajouter le montant des contrôles SPANC estimés à 100 € tous les 10 ans.

Concertation pour le projet

Une plaquette d'information, établie par le bureau d'études SOLEST ENVIRONNEMENT, a été distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune. Elle comportait un état des lieux et précisait le type d'assainissement choisi par la municipalité ainsi que les obligations qui en découlaient pour les particuliers et la collectivité.

Chapitre III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 Références

Sur demande de M le Maire de Poinson-les-Grancey enregistrée le 6 juin 2019, par décision du 17 juin 2019 N° E19000075/51, M. le Vice-Président du Tribunal administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le zonage d'assainissement de la commune de Poinson-les-Grancey (annexe n°3).

III.2 Dates de l'enquête

Par arrêté date du 16 juillet 2019, Monsieur le Maire a prescrit la réalisation de l'enquête publique du 9 septembre au 7 octobre 2019 (annexe n°4).

III.3 Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé de :

- La notice explicative du zonage d'assainissement d'avril 2017 réalisé par le bureau d'études SOLEST Environnement comprenant notamment :
 - ✓ Un état des lieux
 - ✓ Les faisabilités de l'assainissement

- ✓ Les scénarios d'assainissement envisageables
- ✓ Le zonage d'assainissement
- Les plans :
 - ✓ Plan n° 1 Plan du réseau pluvial
 - ✓ Plan n° 2 Faisabilité de l'assainissement collectif
 - ✓ Plan n° 3 Aptitude des sols et faisabilité de l'assainissement non collectif
- L'arrêté de M. le Maire du 16 juillet 2019
- Le registre d'enquête publique

Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuille non mobile, côté et paraphé par mes soins, a été déposé pendant la durée de l'enquête en mairie de Poinson-les-Grancey afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Poinson-les-Grancey, siège de l'enquête.

III.4 Information du public

L'avis d'enquête a été publié dans « Le Journal de la Haute-Marne » (JHM) les 23 août 2019 et 10 septembre 2019 ainsi que dans « La Voix de la Haute-Marne » les 23 août 2019 et 13 septembre 2019 (annexe n°5).

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé sur le tableau d'affichage des actes administratifs de la mairie.

III.5 Rencontres préalables et visite des lieux

III.5.1 Personnes rencontrées ou contactées avant l'enquête

J'ai rencontré le maire à la mairie le 8 juillet 2019.

Un contact téléphonique avec la CCAVM a été effectué le même jour, soit le 8 juillet 2019. Celle-ci m'a transmis par mail la notice en version numérique ainsi qu'une copie de l'avis de la MRAE.

Une rencontre avec le bureau d'étude SOLEST Environnement a eu lieu le 3 septembre 2019.

III.5.2 Visite des lieux

J'ai effectué une visite des lieux avec le maire lors de notre rencontre du 8 juillet 2019.

III.6 Ouverture et clôture du registre d'enquête

Le registre d'enquête déposé à la mairie de Poinson-les-Grancey et ouvert par le maire le 9 septembre 2019, jour de l'ouverture de l'enquête, a été coté et paraphé par moi-même en ma qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête a été clos par moi-même le 7 octobre 2019 (annexe n°6).

Les habitants intéressés avaient aussi la faculté d'adresser leurs observations écrites pendant la durée de l'enquête, par lettre adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Poinson-les-Grancey, siège de l'enquête.

Chapitre IV – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 Permanences du commissaire enquêteur

En qualité de commissaire enquêteur, j'ai tenu les permanences en mairie aux jours et heures prescrits par l'arrêté du maire, à savoir :

- Le lundi 9 septembre de 9h00 à 12 h00
- Le samedi 21 septembre de 9h00 à 12 h00
- Le lundi 7 octobre de 9h00 à 12 h00

Les permanences se sont tenues dans une salle de la mairie située au rez-de-chaussée, accessible. J'ai constaté, avant les 3 permanences, l'affichage de l'enquête publique sur le tableau d'affichage réservé aux annonces officielles.

Pendant l'ensemble des permanences, le public a pu consulter le dossier, déposer des observations sur le registre ou déposer un courrier.

IV.2 Permanence du lundi 9 septembre

Jour de l'ouverture de l'enquête.

Une seule personne s'est présentée pour connaître l'incidence du projet d'assainissement non collectif sur son habitation. Elle n'a pas souhaité écrire elle-même et a fait écrire sur le registre d'enquête (R1).

IV.3 Permanence du samedi 21 septembre

Aucune personne ne s'est présentée.

Le maire m'a transmis une lettre d'observations que lui a adressée madame Charlotte Limonier. Celle-ci s'étonne qu'aucun contact n'a été pris auprès d'elle par un technicien pour réaliser un diagnostic de son assainissement individuel alors que le document de synthèse mis à l'enquête, stipule que son habitation a été contrôlée et qu'elle porte la mention « sans contrainte particulière ». Dès lors, cette personne souhaiterait avoir des explications et un éventuel rendez-vous pour préciser le diagnostic.

IV.4 Permanence du lundi 7 octobre

Une observation a été portée sur le registre d'enquête entre les 2 dernières permanences (R2).

L'enquête a été close à 12h00.

CHAPITRE V RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au cours de l'enquête publique, deux personnes se sont présentées, l'une lors de la 1^{ère} permanence (cf § IV.2 ci-dessus), l'autre le 24/09/2019, soit entre les 2 dernières permanences. Leurs observations ont été protégées sur le registre d'enquête.

La 1^{ère} personne (R1) s'inquiétait de l'incidence du zonage d'assainissement sur sa propriété et des travaux induits. Elle souhaitait avoir des précisions sur les types de filière. Elle n'a pas voulu écrire elle-même sur le registre et m'a demandé d'écrire à sa place sous sa dictée.

La 2^{ème} personne (R2) a exprimé son opinion sur le SPANC qui, à ses dires, est « une fausse bonne idée ». C'est le principe de l'assainissement non collectif qui est mis en cause avec ses impacts négatifs en terme :

- d'écologie : en multipliant les installations de traitement, on multiplie les risques de pollution, les points de contrôle et les coûts,
- d'hydrologie : par les traitements individuels des eaux, des petites quantités d'eaux sont rejetées qui s'évaporent sans la possibilité d'un usage autre (cultures...).

De plus, pour cette personne, la sous-traitance des contrôles par la communauté de communes à des sociétés privées fait reposer la responsabilité sur les particuliers.

En outre, une lettre a été adressée au maire (cf IV.3 ci-dessus). Elle a donné lieu à une réponse de ma part. Les 2 documents sont joints au présent document (annexes n°7 et n°8).

CONCLUSIONS

Les collectivités doivent se mettre en conformité avec le code général des collectivités territoriales et le Code de l'environnement.

En application des articles L2224-1 à 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la mise en place d'un zonage d'assainissement est une obligation légale. Après étude, la commune de Poinson-les-Grancey a opté pour un système d'assainissement non collectif.

Une réunion d'information préalable à l'enquête publique a permis à la commune de présenter le projet et de répondre aux interrogations des habitants. Cette réunion n'a occasionné aucune question, ni aucune intervention de la part des habitants présents.

Les considérations techniques ci-dessous liées à chaque filière ont orienté le choix de la commune :

- pour le système collectif :
 - solution complexe imposant la pose d'un réseau séparatif sur une grande partie des rues du village,
 - pour 7 habitations, des contraintes topographiques obligeront à poser un poste individuel de relevage,
 - le dispositif de traitement collectif devra être de type micro-station d'épuration ou filtre compact pour mobiliser une emprise minimale, la commune ne disposant pas de disponibilité foncière pour accueillir un site de traitement,
 - les 9 constructions isolées devront disposer chacune d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes en vigueur.
- pour le système non collectif :
 - présence d'habitations déjà équipées en assainissement autonome
 - présence d'écarts (9 habitations ne pouvant être raccordées à un système collectif)
 - sols compatibles (sous certaines conditions)

Le choix de la commune est lié également à des considérations financières :

- le coût de l'assainissement collectif est plus élevé que le coût de l'assainissement non collectif
- le prix de l'eau serait doublé avec l'ajout de taxes supplémentaires (taxe d'assainissement et de modernisation des réseaux)
- en cas d'absence de subventions, les installations d'assainissement seraient réhabilitées de manière progressive (dans le cas de ventes immobilières pour les installations incomplètes).

La commune a effectué son choix d'assainissement non collectif par ces considérations techniques et financières bien expliquées dans le dossier dont des éléments sont rappelés dans le présent rapport (ci-dessus et au § II.3).

Le dossier montre que les deux solutions présentent des difficultés techniques, qui, une fois comparées, ont décidé la collectivité à opter pour un assainissement non collectif.

Pour celui-ci, les quelques points particuliers suivants sont relevés :

- 3 habitations sont à priori conformes en assainissement individuel,
- la mise aux normes de l'ensemble des assainissements individuels est considérée sans contraintes particulières pour 19 habitations, avec contraintes moyennes pour 2 habitations et 14 habitations qui nécessiteraient un traitement par filtre compact (ou micro-station),
- lorsqu'il y a des contraintes, celles-ci sont notamment liées au manque de place, à l'aménagement de la parcelle, à la topographie ou à la nature des sols dont certains ne pourraient pas être aptes à recevoir les effluents,
- pour les 9 habitations à l'écart, l'assainissement collectif serait coûteux,
- concernant les contraintes financières, le coût de l'investissement de la solution non collectif, bien moins élevé pour la collectivité, est de 414 000 € contre 582 475 € en collectif,
- le coût d'exploitation pour les particuliers est différent selon les filières et les frais de contrôle d'environ 100 € (tous les 10 ans) s'ajouteront au coût moyen annuel annoncé de 190 €.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires. La population locale a peu participé à l'enquête.

2 observations formulées (R1 et lettre explicites au chapitre V ci-avant) révèlent les préoccupations de propriétaires (auxquels des réponses ont été apportées), mais ne remettent pas en cause le choix du zonage d'assainissement.

La 3^{ème} observation (R2) donne une opinion sur le principe du SPANC et du système d'assainissement individuel en relevant des impacts négatifs sur le milieu naturel. En réponse, il convient de relativiser ceux-ci au regard de la taille de la commune et de l'impact sur les milieux naturels, tout en les mettant en balance avec les incidences d'un assainissement collectif. En outre, la question du SPANC (et de la responsabilité des particuliers) est un sujet qui évoluera et pourra être précisé une fois le zonage approuvé.

Si le choix de la commune est réalisable techniquement pour l'ensemble de la commune, les participations financières des habitants, tant en investissement qu'en entretien, devraient toutefois être précisées.

À Langres, le 18 octobre 2019

Jean-Jacques Franc

Commune de POINSON-LES-GRANCEY

Enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement

ANNEXES

Annexe n° 1 Délibération du Conseil municipal du 10/02/2017 sur la décision de zonage

Annexe n° 2 Avis de la MRAE du 06/05/2019

Annexe n° 3 Désignation du Tribunal administratif n° E 19000075/51 du 17/06/2019

Annexe n° 4 Arrêté du maire du 16/07/2019

Annexe n° 5 Avis dans la presse

Annexe n° 6 Registre d'enquête

Annexe n° 7 Lettre de madame Charlotte Limonier

Annexe n° 8 Réponse à madame Charlotte Limonier

Annexe n° 9 PV de synthèse de l'enquête publique

ANNEXE N°1

République Française
Département HAUTE-MARNE
OINSON-LES-GRANCEY

REÇU A LA SOUS PREFECTURE
DE LANGRES LE
16 FEV. 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/02/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE
- 6 JUIN 2019
N°

Référence
2017/1/1

L' an 2017 et le Vendredi 10 Février 2017 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de BOIGET Jacques, Maire

Objet de la délibération
ADOPTION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A SPUMETTRE A ENQUETE PUBLIQUE

Présents : M. BOIGET Jacques, Maire, MM : BOIGET Patrick, BOIGET Pierre-Marie, CHAUDOUET Jean-Michel, DECHANET Nicolas, DEMONGEOT José

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LIMONIER Charlotte à M. BOIGET Jacques

A été nommé(e) secrétaire : M. BOIGET Patrick

Objet de la délibération : ADOPTION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A SOUMETTRE A ENQUETE PUBLIQUE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	6	7

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
Vu la loi dite « Grenelle II de l'environnement »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 22 juin 2007
Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 27 avril 2012
Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que le conseil municipal doit proposer un zonage d'assainissement avant de le soumettre à l'enquête publique,

Après avoir pris connaissance de l'étude réalisée par la société SAGE,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
le conseil municipal :

- compte tenu des contraintes financières et techniques de l'assainissement collectif et au vu de l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions pour la réalisation de ce projet, décide d'adopter le zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF sur l'ensemble de la commune,
- autorise le maire à demander à la société SAGE la finalisation de l'étude de zonage d'assainissement (dossier d'enquête publique)
- décide de soumettre cette décision à enquête publique et autorise le maire à réaliser les démarches nécessaires à cette procédure
- précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Date de la convocation
24/01/2017

Date d'affichage

Vote
A l'unanimité
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

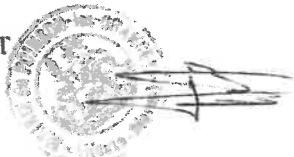
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
sous-préfecture de
Langres
Le :

Et

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Publication ou notification
du :

Pour copie conforme :
En mairie, le 14/02/2017
Le Maire
Jacques BOIGET





Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Poinson-lès-Grancey (52)**

n°MRAe 2019DKGE100

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 mars 2019 et déposée par la commune de Poinson-lès-Grancey (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 mars 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Poinson-lès-Grancey (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Poinson-lès-Grancey ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal d'un site Natura 2000, de 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 ainsi que la présence de zones humides et de zones à dominante humide ;
- la présence d'un périmètre de protection éloignée du forage 92-F2 destiné à la consommation humaine ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaugéonnais, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- par délibération du 10 février 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 43 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (assainissement collectif et non collectif) ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées avec ou sans pré-traitement ; le présent projet ne porte que sur l'assainissement des eaux usées sans aborder la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- une enquête réalisée en 2016 a fait apparaître que seules 3 habitations sur 38 disposaient d'une filière d'assainissement complète ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents de la commune est jugée en bon état écologique mais en mauvais état chimique ;
- une étude de sol, réalisée en 2016, permet de préconiser, suivant les secteurs, l'utilisation de filtres à sable drainés ou non, de filtres compacts ou de micro-stations ;
- la ZNIEFF 1 « Bois de la Garenne et vallée de l'Ource au nord de Poinson-lès-Grancey » et la ZNIEFF 2 « Haute vallée de l'Ource et de ses affluents de Poinson-lès-Grancey à Colmier-le-Haut », située à proximité des écarts du village bénéficieront de la mise aux normes de l'assainissement non collectif de la commune ;

Recommandant :

- **de réaliser des études pédologiques à la parcelle, en priorité pour le secteur de la ZNIEFF 1, pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;**
- **de prendre contact auprès de l'ARS afin de vérifier la prise en compte adéquate par le projet des dispositions relatives au périmètre de protection éloignée du forage communal ;**

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Poinson-lès-Grancey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Poinson-lès-Grancey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Poinson-lès-Grancey **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 6 mai 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

14/06/2019

N° E19000075 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 06/06/2019, la lettre par laquelle le Maire de la commune de POINSON-LES-GRANCEY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le zonage d'assainissement de la commune de POINSON-LES-GRANCEY (Haute-Marne) dont le siège est en Mairie de POINSON-LES-GRANCEY (52160) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jean-Jacques FRANC est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la commune de POINSON-LES-GRANCEY.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de POINSON-LES-GRANCEY et à M. Jean-Jacques FRANC.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14/06/2019



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 17 juin 2019
le Greffier,

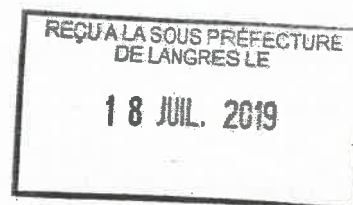
Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de Langres
Canton de Villegusien-le-Lac
Commune de POINSON-LES-GRANCEY
52160 Poinson-lès-Grancey



ARRETE

Prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/1/1 en date du 10 février 2017 proposant le zonage de l'assainissement ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance E19000075/51 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE en date du 14/06/2019 désignant Monsieur Jean-Jacques FRANC , en qualité de commissaire enquêteur :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Poinson-lès-Grancey pour une durée de 1 mois jours, du 09/09/2019 au 07/10/2019.

Article 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Jacques FRANC, désigné par ordonnance E19000075/51 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Poinson-lès-Grancey, pendant 30 jours consécutifs, du 09/09/2019 au 07/10/2019. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (à l'adresse et aux horaires suivants : 6 grande rue 52160 Poinson-lès-Grancey, les mardis de 9h00 à 13h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la CCAVM à l'adresse : <http://www.ccavm.fr>, et il sera possible de transmettre ses observations à l'adresse mail de la mairie : mairie.poinson-lès-grancey@ccavm.fr ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur (à l'adresse suivante : 6 grande rue 52160 Poinson-lès-Grancey).

Article 4 : Modalités de réception du public par le commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Poinson-lès-Grancey les jours et heures suivantes :

09 septembre 2019 de 9h à 12h00

21 septembre 2019 de 9h à 12h00

07 octobre 2019 de 9h à 12h00

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

Article 5 : Modalités de consultation du rapport d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur Jacques BOIGET Maire de Poinson-lès-Grancey dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Poinson-lès-Grancey et à la Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 6 : Existence d'une évaluation environnementale

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux (2) journaux diffusés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, notamment aux emplacements habituels d'affichage intercommunal.

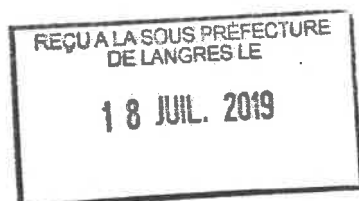
Article 8 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Langres,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur Jean-Jacques FRANC le Commissaire Enquêteur.

A Poinson-lès-Grancey, le 16 juillet 2019

Le Maire,
Jacques BOIGET





SAS LE JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE

14 rue du Patronage-Laique CS52057 - 52902 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03 25 03 86 40 - Fax. 03 25 03 85 72
CAPITAL DE 2 000 000 Euros - SIRET 391 193 208 000 17
TVA INT : FR 13 391 193 208 000 17

ATTESTATION DE PARUTION

Parutions : 23/08/2019, 10/09/2019

Dans JHM

Référence n°CTI114766

CHAUMONT, le 06 août 2019

COMMUNE DE POINSON-LÈS-GRANCEY

**AVIS DE MISE À
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur Jacques BOUGET le Maire du 16 juillet 2019, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique du 09 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus. Monsieur Jean-Jacques FRANC a été désigné Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé, chacun pourra prendre connaissance du dossier.

- à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture

- sur le site Internet de la CCAVM à l'adresse : <http://www.ccavm.fr/>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête
- en les adressant par écrit à Monsieur Jean-Jacques FRANC le Commissaire Enquêteur, Mairie de POINSON-LÈS-GRANCEY, lequel les annexera au registre.

- en les adressant par mail à l'adresse électronique suivante :

mairie.poinsonlesgrancey@orange.fr
Une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public :

- le lundi 09 septembre 2019 de 9h à 12h,
- le samedi 21 septembre de 9h à 12h
- le lundi 07 octobre de 9h à 12h

SAS JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE

Cette insertion paraîtra dans le journal de la Haute Marne, sauf incident technique indépendant de notre volonté.

COMMUNE DE
POINSON-LÈS-GRANDCEY
**AVIS DE MISE À
L'ENQUETE PUBLIQUE
du zonage d'assainissement**

En application des dispositions de l'arrête de Monsieur Jacques BOIGET le Maire du 16 juillet 2019, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique **du 09 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus.**

Monsieur Jean-Jacques FRANC a été désigné Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé, chacun pourra prendre connaissance du dossier :

- à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture
- sur le site internet de la CCAVM à l'adresse : <http://www.ccavm.fr/>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête
- en les adressant par écrit à Monsieur Jean-Jacques FRANC le Commissaire Enquêteur, Mairie de POINSON-LÈS-GRANDCEY, lequel les annexera au registre
- en les adressant pas mail à l'adresse électronique suivante : mairie.poinsonlesgrancey@orange.fr

Une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public :

- **le lundi 09 septembre 2019 de 9h à 12h,**
- **le samedi 21 septembre de 9h à 12h,**
- **le lundi 07 octobre de 9h à 12h.**

ATTESTATION DE PARUTION

La présente annonce sera publiée dans

La Voix
de la Haute-Marne

Le 23 AOÛT 2019

COMMUNE DE
POINSON-LÈS-GRANDCEY
**AVIS DE MISE À
L'ENQUETE PUBLIQUE
du zonage d'assainissement**

En application des dispositions de l'arrête de Monsieur Jacques BOIGET le Maire du 16 juillet 2019, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique **du 09 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus.**

Monsieur Jean-Jacques FRANC a été désigné Commissaire Enquêteur,

Pendant le délai susvisé, chacun pourra prendre connaissance du dossier :

- à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture
- sur le site internet de la CCAVM à l'adresse : <http://www.ccavm.fr/>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête
- en les adressant par écrit à Monsieur Jean-Jacques FRANC le Commissaire Enquêteur, Mairie de POINSON-LÈS-GRANDCEY, lequel les annexera au registre
- en les adressant pas mail à l'adresse électronique suivante : mairie.poinsonlesgrancey@orange.fr

Une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public :

- **le lundi 09 septembre 2019 de 9h à 12h,**
- **le samedi 21 septembre de 9h à 12h,**
- **le lundi 07 octobre de 9h à 12h.**

ATTESTATION DE PARUTION

La présente annonce sera publiée dans

Voix
La de la Haute-Marne

Le 13 SEPTEMBRE 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE POINSON-LES-GRANCEY

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif au projet de zonage d'assainissement de la commune
de Poinson-les-Grancey

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Poinson-les-Grancey

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n° ...1... du 16./07./2019 de M. le Maire de Poinson-les-Grancey, Jacques BOIGET

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR TITULAIRE :

Fournier Jean Jacques FRANC.....

DURÉE DE L'ENQUÊTE :

Date d'ouverture : du 09./09./2019 au 07./10./2019

REGISTRE D'ENQUÊTE :

Comporte feuillets non mobiles, cotés et paraphés, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées, par écrit, au nom du commissaire enquêteur à Mairie de Poinson-les-Grancey, 6 Grande Rue, 52160 POINSON-LES-GRANCEY ou à l'adresse mail de la mairie : mairie.poinsonlesgrancey@orange.fr

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Seront tenus à la disposition du public, dès leur réception, en Mairie de Poinson-les-Grancey

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Poinson-les-Grancey les jours et heures suivants :

- lundi 09 septembre 2019, de ...9h... à ...12h...;
- samedi 21 septembre 2019, de ...9h... à ...12h...;
- lundi 07 octobre 2019, de ...9h... à ...12h...;

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

Le 09 septembre de 9 heures à 12 heures a été ouvert le présent registre.

Le commissaire-enquêteur

OBSERVATIONS DE M.

R1 M. CARNIO René 4 grande.me 09/09/13 9h05

demande de précisions pour les travaux à exécuter, inquiétude sur les travaux à entreprendre, quelle filière choisir ?

impacts des travaux sur la propriété (obligation de remasser dans la cour ?), traverser les bâtiments pour faire l'épandage dans le verger à l'arrière de l'habitation ...)

R2 M. C. BESNARDEAU 12 Grande Rue 26/09/2014 9h30

Le SPANC, comme les éoliennes est une fausse bonne idée, pour des raisons de responsabilité, d'écologie, et de gestion de l'eau !

1) Responsabilité : la responsabilité du contrôle est assurée par les Com-mu-nes, qui délèguent cette tâche à des sociétés privées agréées lesquelles le sous-traitent à d'autres sociétés (plus ou moins agréées)

Au final toute la responsabilité est reportée sur les particuliers

2) Écologique : la multiplication des installations de traitement entraîne la multiplication des risques de pollution, la multiplication des points de contrôle, et la multiplication des coûts

3) Hydrologique : A une époque où le problème de la gestion de l'eau, y compris polluée, devient une priorité, le fait d'épandre des petites quantités d'eau qui ne sont utilisées ni par les cultures, ni pour d'autres usages, mais limitées à l'évaporation par les arbres et les pelouses semble la pire priorité* possible

* un mot
naturel
C.B.

Au final, le SPANC "embourge" les particuliers dans une démarche dont ils ne maîtrisent ni les techniques, ni les coûts, ni les conséquences.

Le 07/10/2019 à 12 heures,

le délai d'enquête étant expiré,

je soussigné, FRANC Jean-Jacques... déclare clos le registre qui a été mis à la disposition du public pendant 29 jours consécutifs,

du 09/09/2019 au 07/10/2019

deheures àheures

et

deheures àheures

Les observations ont été consignées au registre par 2 personnes,
(pages n° 3 à)

En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - lettre en date du 20 09 2019 de
M. Madame Charlotte Limonier.....
2. - lettre en date du de
M.....
3. - lettre en date du de
M.....
4. - lettre en date du de
M.....

Le commissaire-enquêteur



ANNEXE N°7

Charlotte Limonier
1, rue de Grancey
52160 Poinson-lès-Grancey
Tél. 06 71 20 06 07

Poinson-lès-Grancey, le 20/09/19

Objet : Diagnostic assainissement individuel

Madame, Monsieur,

Nous nous étonnons de ne jamais avoir été contactés pour établir un diagnostic quant à l'état de notre dispositif d'assainissement individuel. Il semblerait que cette phase du projet touche à sa fin et que les autres habitants de la commune aient tous rencontré le technicien.

De plus, il apparaît sur le document de synthèse que nous avons pu consulter à la mairie que notre habitation est considérée comme ayant été contrôlée et porte la mention « sans contrainte particulière ».

Dès lors, nous vous saurions gré de bien vouloir nous éclairer : le technicien est-il venu établir le diagnostic sans nous rencontrer ? Avez-vous trouvé des informations concernant notre installation par un autre biais ? S'agit-il d'une erreur et devons-nous prévoir un rendez-vous pour confirmer ou infirmer ce diagnostic ?

Je vous remercie par avance de votre attention

Sincères salutations,

C. Limonier

ANNEXE N°8

Jean-Jacques Franc
Commissaire enquêteur auprès de
La mairie de Poinson-les-Grancey

à Madame Charlotte Limonier
1 rue de Grancey
52160 Poinson-les-Grancey

Langres, le 3 octobre 2019

Madame,

Par courrier en date du 20/09/2019, vous avez fait part d'interrogations concernant les diagnostics d'assainissement individuel.

Vous signalez en effet qu'aucun contact n'a été pris auprès de vous par un technicien pour réaliser ce diagnostic chez vous dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

Vous vous étonnez ainsi, que le document de synthèse mis à l'enquête, stipule que votre habitation a été contrôlée et qu'elle porte la mention « sans contrainte particulière ».

Le bureau d'études, auteur du document évoqué ci-dessus, que j'ai contacté, m'a précisé qu'en général seuls des contrôles visuels ont été effectués et que les habitations identifiées sans contrainte particulière sont celles bénéficiant a priori de conditions favorables à l'assainissement non collectif (terrain disponible et adapté, positionnement...). Votre propriété serait dans ce cas-là.

Toutefois, afin de répondre à votre demande et avoir confirmation de ces résultats, le bureau d'études s'engage à vous contacter pour faire un diagnostic chez vous avant la fin de cette année.

Je précise enfin que le choix d'un assainissement non collectif fait par la commune et qui est soumis à enquête publique implique qu'en l'absence de subventions les habitations soient mises aux normes uniquement dans le cas d'une vente.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.



Département de la Haute-Marne

Commune de POINSON-LES-GRANCEY

Enquête publique du zonage d'assainissement

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 9 septembre 2019 au 7 octobre 2019.

3 permanences se sont tenues : les 9 septembre, 21 septembre et 7 octobre 2019 à la mairie de 9h00 à 12h00.

Observations relevées lors des 3 permanences

2 observations (1 sur registre + 1 par lettre) révèlent les préoccupations de propriétaires (type et faisabilité des travaux à effectuer pour le 1^{er}, absence d'un véritable diagnostic par le bureau d'études et interrogations sur les affirmations du dossier concernant son habitation pour le 2^{ème}).

La 3^{ème} observation (sur registre) donne une opinion sur le principe du SPANC et du système d'assainissement individuel en relevant des impacts négatifs sur le milieu naturel. La critique du SPANC veut démontrer que le système rejette la responsabilité des contrôles sur le particulier.

À Poinson-les-Grancey, le
15/10/2019



Le maire

À Langres, le 9 octobre 2019

Le commissaire-enquêteur

